



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-345

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-12-15-004 - Arrêté fixant les modalités d'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Roanne (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-12-28-001 - Arrêté préfectoral constatant la désignation de nouveaux membres au conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire (CESER) (4 pages)

Page 7

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-12-15-004

Arrêté fixant les modalités d'élaboration de la stratégie
locale de gestion des risques d'inondation sur le territoire à
risque important d'inondation de Roanne

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques
d'inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Roanne

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-8 et R. 566-14 à R. 566-17 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque important d'inondation ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15.026 du 20 février 2015 établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne, modifié par l'arrêté n°16.087 du 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18.171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.272 du 16 décembre 2019 portant arrêt des cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur de Roanne ;

VU l'avis des préfets de région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Loire en date du 24 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer une stratégie locale sur le territoire à risque important d'inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Roanne ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire- Bretagne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la stratégie locale de gestion du risque inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Roanne est composé des communes de COMMELLE-VERNAY, LE COTEAU, PERREUX, RIORGES, ROANNE, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET ET VILLEREST.

ARTICLE 2 : La préfète de la Loire est désigné préfète coordonnatrice de l'action de l'État pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation de ce territoire.

ARTICLE 3 : Cette stratégie concerne l'aléa d'inondations fluviales de la Loire. Elle poursuit les objectifs suivants :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues ;
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- intégrer les dispositifs utiles à la protection dans une approche globale de gestion des inondations ;
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Elle comprend l'ensemble des éléments précisés à l'article R. 566-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 566-15 du code de l'environnement, la stratégie locale, élaborée en application des dispositions de l'article L. 566- 8 du même code, est approuvée par arrêté du préfet de la Loire, après avis du préfet coordonnateur de bassin. Elle est rendue publique. Le préfet coordonnateur de bassin pourra s'appuyer sur les instances de concertation du bassin Loire-Bretagne relatives au risque inondation.

La stratégie locale de Roanne sera arrêtée avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu de la mise en œuvre du présent arrêté sera effectué tous les six mois par le préfet de la Loire.

ARTICLE 7 : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, ce dernier pourra être complété, sur proposition des préfets

concernés, pour tenir compte des arrêtés qu'ils auront pris conformément à l'article R. 566-15 du code de l'environnement pour définir les parties prenantes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 9 : Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, la préfète de la Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales,
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 20.189 enregistré le 15 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-12-28-001

Arrêté préfectoral constatant la désignation de nouveaux
membres au conseil économique, social et
environnemental de la région Centre-Val de Loire
(CESER)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**constatant la désignation de nouveaux membres au conseil économique,
social et environnemental de la région Centre-Val de Loire
(CESER)**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-4 et R 4134-6 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) ;

VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur n°INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.029 du 25 mars 2019 constatant la composition du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 15 avril 2019 portant composition nominative du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'enregistrement des courriers de démission ;

VU les courriers et communications des organismes désignant leurs nouveaux membres ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont constatées au sein du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire la vacance des sièges de :

- Mme Françoise PROVOST (MEDEF) ;
- Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL (Chambre régionale d'agriculture) ;
- Mme Bernadette MOULIN (CFDT) ;
- Mme Cécile THIBERGE (CFDT) ;
- M. Jean-Louis CORVAISIER (CGT) ;
- M. Sébastien MARTINEAU (CGT) ;
- M. Yves BARON (CGT) ;
- M. Yves LAUVERGEAT (URFOL) ;
- Mme Caroline AUGER (URHAJ) ;
- M. Dominique SACHER (CRESS) ;
- Mme Charlotte KOZDRA (UNAT) ;
- M. René ROSOUX (Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire)

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 15 avril 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

1^{er} collège : Entreprises et activités professionnelles non salariées

Membre désigné par le Mouvement des entreprises de France Centre-Val de Loire :

- Mme Sabine GUILLIEN HEINRICH

Membre désigné par la Chambre régionale d'agriculture Centre-Val de Loire :

- Mme Séverine VAN HASSELAAR

2^{ème} collège : Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional

Membres désignés par l'Union régionale CFDT :

- Mme Martine FLACHER ;
- Mme Nathalie DUMAIS.

Membres désignés par l'Union régionale Centre-Val de Loire de la CGT :

- M. Jean-Claude GANDOIN ;
- M. Nordine SINACER ;
- M. Bernard VINSOT.

3^{ème} collège : Organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région

Membre désigné par l'Union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) :

- Mme Carole BARREAU

Membre désigné par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) :

- Mme Laure DAVIOT-BEN MUSTAPHA

Membre désigné par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) :

- M. Jean-Louis DESNOUES

Membre désigné par l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT Centre-Val de Loire) :

- Mme Marie-Noëlle CHALUMEAU

Membre désigné par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire :

- M. Michel PREVOST

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales,
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°20.201 enregistré le 28 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.